

DECISION N°11/2026

**REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Vendée
Arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges**

DECISION DE LA PRESIDENTE

**VENDEE EAU - CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC POUR
LA POSE D'UNE BORNE DE PUISAGE RUE DE LA PLANCHE BOUILLARD A REAUMUR**

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° CC04062003 du 04 juin 2020 portant élection de la Présidente de la Communauté de communes ;

Vu le 1.8 de la délibération n° CC30052303 du Conseil de communauté du 30 mai 2023 relative aux délégations d'attributions confiées à la Présidente par le Conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 CGCT « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de toutes conventions et actes authentiques dont les engagements financiers qu'elles comportent pour la CCPP sont inférieurs ou égaux à 50 000 € HT lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget » ;

Vu la délibération n°2021 VEE07BU05 du Bureau de Vendée Eau, en date du 9 septembre 2021, approuvant les termes de la convention de superposition d'affectation du domaine public pour la pose de bornes de puisage sur le domaine public des Communes, entre Vendée Eau, les Communes et les Communautés de communes et d'Agglomération ;

CONSIDERANT qu'en vertu de ses statuts, Vendée Eau assure la distribution d'eau potable sur la quasi-totalité des Communes de Vendée et qu'elle a pris la décision d'offrir à ses adhérents (Communauté de communes et d'Agglomération) l'installation de bornes de puisage de leurs Communes membres ;

CONSIDERANT que des raccordements en dehors de la légalité sur les hydratants des Communes pour des utilisations temporaires (hydro-cureuses, balayeuses, ...) ou provisoires (chantier) sont parfois constatés ;

CONSIDERANT que ces utilisations créent des désordres :

- D'une part parce que l'utilisation des hydrants est normalement exclusivement destinée à la protection incendie ;
- D'autre part parce que cette utilisation peut créer des pollutions du réseau d'eau potable ou un décollement du biofilm existant à l'intérieur des canalisations à l'origine des eaux sales portant préjudice aux abonnés proches de la borne ;

CONSIDERANT que les bornes de puisage sont une solution adaptée pour offrir aux utilisateurs une solution plus sûre pour la qualité de l'eau distribuée, leur conception diffère de celle d'un hydratant et permet de pallier les inconvénients cités ci-dessus ;

CONSIDERANT que pour cela il est nécessaire de mettre en place une superposition d'affectation permettant de donner au domaine public une nouvelle destination tout en lui conservant son affectation initiale ;

CONSIDERANT que Vendée Eau :

- Réaliserait à ses frais et sous sa responsabilité les travaux et l'installation de cette borne ;
- S'engagerait à maintenir les lieux en bon état d'entretien ;

CONSIDERANT que la Commune prendrait à sa charge :

- Le coût de l'abonnement et de la consommation

CONSIDERANT qu'une convention permettant de régler les modalités techniques et financières de gestion de cette borne de puisage serait nécessaire ;

CONSIDERANT que cette convention serait conclue pour une durée de 10 ans reconductible expressément une fois.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : De valider l'installation d'une borne de puisage située Rue de la Planche Bouillard à Réaumur

ARTICLE 2 : De signer ladite convention avec Vendée Eau et la Commune de Réaumur

La convention de superposition d'affectation du domaine public pour la pose de bornes de puisage sur le domaine public est annexée à la présente décision.

Fait à POUZAUGES, le 09 mars 2026
La Présidente


Bérangère SOULARD
Bérangère Soulard
Présidente de la CC Pays de
Pouzauges
18 mars 2026

Cette décision est rendue exécutoire par :

- *transmission en Préfecture*
- *information à l'ensemble des élus du conseil communautaire*
- *mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette - 44000 NANTES - Tél. : 02.40.99.46.00.) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou de sa publication conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.